



Renseignements sur la pêche récréative en eaux côtières **Région de Terre-Neuve-et-Labrador**

Foire aux questions sur les mesures de gestion pour la pêche récréative en eau salée, en eaux marines et en eaux côtières dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador. **IMPORTANT** : Il est interdit aux pêcheurs de vendre, d'échanger ou de troquer un poisson capturé dans le cadre d'une activité de pêche récréative.

Espèces pour lesquelles un permis de pêche récréative n'est pas nécessaire

Le calmar

- Permis requis : aucun.
- Période durant laquelle la pêche est autorisée : toute l'année.
- Équipement autorisé : turlutte à encornet portative. Moulinets et rouleurs autorisés; toutefois, le recours à des dispositifs mécaniques ou hydrauliques pour faciliter la capture est interdit.
- Limite : Aucune limite de prises.
- Tout poisson de fond capturé accidentellement doit être remis à l'eau de la façon qui cause le moins de dommages possible.

Le maquereau

- Permis requis : aucun.
- Période durant laquelle la pêche est autorisée : toute l'année.
- Équipement autorisé : une ligne et un hameçon ou un engin de pêche à la ligne doivent être utilisés (maximum de six hameçons par ligne).
- Limite : aucune limite de prises.
- Tout poisson de fond capturé accidentellement doit être remis à l'eau de la façon qui cause le moins de dommages possible.

Le capelan

- Permis requis : aucun.
- Période durant laquelle la pêche est autorisée : toute l'année.
- Équipement autorisé : lignes et hameçons (ou engins de pêche à la ligne), épuisettes ou éperviers.
- Limite : aucune limite de prises.
- Tout poisson de fond capturé accidentellement doit être remis à l'eau de la façon qui cause le moins de dommages possible.



La truite (des eaux côtières)

- Permis requis : aucun.
- Exigences du Guide : aucune exigence pour la pêche en eaux côtières.
- Période durant laquelle la pêche est autorisée : toute l'année dans les eaux côtières.
- Tous les autres règlements relatifs à la pêche de la truite à la ligne s'appliquent dans les eaux côtières, y compris les limites quotidiennes de prise et de possession. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide du pêcheur à la ligne*, qui se trouve sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.nfl.dfo-mpo.gc.ca/TNL/GPL/Guidedupecheuralaligne>.
- Équipement autorisé : engin de pêche à la ligne.
- Limite quotidienne : limite de prises et limite de taille des poissons. La limite quotidienne de prise est fixée à 12 poissons, selon quelque combinaison que ce soit parmi les espèces suivantes : truite mouchetée, truite brune, truite arc-en-ciel, ouananiche ou 5 livres (2,25 kg) de poids brut + 1 poisson de l'une ou l'autre de ces espèces, selon le premier de ces cas. Interdiction de conserver les truites arc-en-ciel ou les ouananiches de moins de 20 centimètres (8 pouces).
- Limite de possession : la limite de possession est égale au double de la limite quotidienne de prises.
- Tout poisson de fond capturé accidentellement doit être remis à l'eau de la façon qui cause le moins de dommages possible.

L'éperlan (des eaux côtières)

- Permis requis : aucun.
- Exigences du Guide : aucune exigence pour la pêche en eaux côtières.
- Période durant laquelle la pêche est autorisée : toute l'année dans les eaux côtières.
- Tout autre règlement général sur la pêche à la ligne s'applique dans les eaux côtières, y compris les engins de pêche à la ligne autorisés. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide du pêcheur à la ligne*, qui se trouve sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.nfl.dfo-mpo.gc.ca/TNL/GPL/Guidedupecheuralaligne>.
- Équipement autorisé : engin de pêche à la ligne.
- Limites : il n'y a ni limite de prises ni limite de possession pour la pêche de l'éperlan.

Pêche récréative des poissons de fond

- Permis requis : aucun.
- Période où la pêche est autorisée : chaque année, la date d'ouverture de la saison, qui tombe en juillet, est annoncée au printemps.
- Équipement autorisé : engin de pêche à la ligne et ligne à main seulement (trois hameçons maximum). Les lignes à main comprennent les leurres artificiels, les hameçons appâtés et les hameçons à plumes. Les leurres artificiels munis d'hameçons triples sont acceptables s'ils ne pèsent pas plus de 5 onces (ou 142 grammes). Les turlottes traditionnelles ne sont pas autorisées à moins qu'elles aient été modifiées et qu'elles comptent un hameçon seulement.
- Limite quotidienne : la limite quotidienne de prise est fixée à cinq poissons de fond (morue comprise). La limite maximale de prise par bateau lorsque trois personnes ou plus pêchent est de 15 poissons de fond.



- Il est interdit de conserver du flétan de l'Atlantique, du loup tacheté ou du loup à tête large et toute espèce de requin. Les chabots et les tanches-tautogues peuvent être remis à l'eau. Tout autre poisson de fond capturé doit être conservé et être inclus à la limite de prises de cinq poissons par jour.

Espèces pour lesquelles un permis de pêche récréative est nécessaire

Le phoque (utilisation personnelle)

- Permis requis : un permis de pêche du phoque à des fins personnelles est requis. Des frais sont rattachés à l'obtention du permis. Voir le Système national d'émission de permis en ligne : <https://fishing-peche.dfo-mpo.gc.ca/>.
- Les personnes qui désirent obtenir un permis de chasse au phoque à des fins personnelles devront présenter les documents suivants :
 - une preuve d'âge (18 ans et plus);
 - un certificat du programme de sécurité dans le maniement des armes à feu ou du programme de formation des chasseurs;
 - la preuve qu'ils ont suivi une séance d'information sur la capture des phoques sans cruauté.
- Les titulaires de permis de chasse au phoque à des fins personnelles doivent respecter le *Règlement sur les mammifères marins* et les conditions d'obtention du permis. Toute activité de chasse au phoque sera surveillée par les agents des pêches.

Le pétoncle

- Permis requis : un permis de pêche du pétoncle est requis. Des frais sont rattachés à l'obtention du permis. Voir le Système national d'émission de permis en ligne : <https://fishing-peche.dfo-mpo.gc.ca/>.
- Période durant laquelle la pêche est autorisée : du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Équipement autorisé : scaphandre, drague (utilisation restreinte aux zones de pêche au pétoncle 1, 2, 3, 4, 10 et 11), épuisette ou râteau à main. Le recours à des dispositifs mécaniques ou hydrauliques pour faciliter la capture est interdit.
- Limite quotidienne : limite de prises, 50 pétoncles par jour; limite de possession, 100 pétoncles.
- Tout homard ou poisson de fond capturé accidentellement doit être remis à l'eau de la façon qui cause le moins de dommages possible.

Le requin

- Permis requis : un permis de pêche du pétoncle est requis. Des frais sont rattachés à l'obtention du permis. Voir le Système national d'émission de permis en ligne : <https://fishing-peche.dfo-mpo.gc.ca/>.
- Exigence en matière de déclaration : oui.
- Période durant laquelle la pêche est autorisée : du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Équipement autorisé : engin de pêche à la ligne.



- Remise à l'eau obligatoire.
- Tout poisson de fond capturé accidentellement doit être remis à l'eau de la façon qui cause le moins de dommages possible.

Si vous souhaitez recevoir directement par courriel tous les « Avis aux pêcheurs à la ligne » concernant les pêches récréatives, veuillez communiquer avec dave.parsons@dfo-mpo.gc.ca